



AVIS DE SUITE

sur la stratégie immobilière de l'école nationale de la magistrature (ENM)

Vu le décret n° 2011-1388 du 28 octobre 2011 modifiant le décret n° 2006-1267 du 16 octobre 2006 instituant un Conseil de l'immobilier de l'État ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 26 décembre 2008 relative au recensement du parc immobilier et aux orientations pour l'évolution du parc immobilier des opérateurs et des organismes divers de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État, portant notamment sur le recensement et la gestion dynamique du patrimoine détenu ou occupé par les opérateurs de l'État ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 16 septembre 2009 relative aux modalités de réalisation des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) des opérateurs et de leurs échéances ;

Vu l'avis du CIE n°2013-09 du 24 avril 2012 sur le SPSI de l'école nationale de la magistrature ;

Vu la note du directeur de l'ENM en vue de l'audition devant le CIE le 17 juin 2015 accompagnée d'une comparaison du coût du transport et d'hébergement des magistrats participants selon la localisation de la formation continue nationale à Paris ou à Bordeaux ;

Vu les observations de France Domaine sur la stratégie immobilière de l'ENM du 17 juin 2015 ;

Après avoir entendu lors de sa séance du 17 juin 2015, M. Xavier RONSIN, directeur de l'ENM, accompagné de M. Daniel CHASLES, secrétaire général de l'ENM en présence de M. Éric LUCAS, secrétaire général du ministère de la justice, accompagné de M. Philippe MONNOT, sous-directeur adjoint de l'immobilier et en présence de Mme Nathalie MORIN, chef du service France Domaine, accompagnée de M. Pierre DURAND-DELACRE en charge des opérations immobilières des administrations centrales ;

S'agissant du SPSI 2010-2013 approuvé par France Domaine en 2010 :

Considérant que l'ENM dispose de deux implantations, l'une à Bordeaux et l'autre à Paris ;

Considérant, s'agissant du site de Bordeaux

Que c'est le site historique de l'ENM ;

Qu'il est réservé à la formation initiale des magistrats, est adapté aux besoins mais relativement saturé, notamment à cause de l'augmentation des promotions d'auditeurs de justice et des récentes dispositions antiterroristes qui devraient avoir pour effet d'augmenter les besoins en formation initiale ;

Que la convention d'utilisation signée avec France Domaine prévoit une occupation jusque fin 2019 ;

Que le ratio moyen d'occupation des surfaces tertiaires s'établit à 13,27 m²SUN/PdT ;

Que le projet d'acquisition d'un bien pour pallier le déficit de surfaces et la location de salles de cours, est abandonné ;

Considérant, s'agissant le site de Paris (3ter, quai des fleurs 75004) ;

Qu'il est consacré à la formation continue nationale, à la formation des magistrats étrangers et aux formations dites spécialisées des magistrats non professionnels (juges de proximité, juges consulaires, juges des prud'hommes) et de certaines professions en lien direct avec la justice (délégués de procureur, conciliateurs de justice) ;

Que ce site, bien domanial, n'est pas adapté aux besoins de l'activité ; que l'ENM doit recourir à des locations extérieures, compte tenu de l'insuffisance de sa surface ;

Que la formation continue est obligatoire à raison de cinq jours par an pour les magistrats en exercice et plus pour les magistrats nommés à de nouvelles fonctions ;

Qu'un projet partagé avec le ministère de la justice vise à réimplanter les services de la formation continue au sein du Palais de justice de Paris, après le transfert du TGI à Batignolles en 2017 ; que le produit de cession du site parisien servirait à financer les travaux de rénovation des locaux occupés au sein du Palais de justice ;

que l'ENM est en attente de l'étude confiée à l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) par le ministère de la justice et de l'arbitrage ministériel ;

Que la convention d'utilisation signée avec France Domaine prévoit une occupation du site jusque fin 2021 ;

S'agissant du prochain SPSI de l'ENM et de la stratégie immobilière.

Considérant que l'ENM bénéficie d'un suivi renforcé de la part du service France Domaine pour l'élaboration de son nouvel SPSI; suite à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013 ;

Considérant que le nouveau SPSI sera produit début 2016, compte tenu du rendu de l'étude de l'APIJ fin 2015 ;

Considérant que l'ENM expertisera une solution immobilière parisienne et en petite couronne, répondant aux besoins du périmètre actuel ou d'un périmètre étendu aux besoins complémentaires liés à la réforme des prud'hommes ;

Considérant qu'une localisation à Paris ou en proche banlieue s'impose selon le représentant du ministère de la justice pour des raisons pratiques ;

Considérant qu'une hypothèse d'implantation sur le quartier des Batignolles sera étudiée ;

Considérant que l'option d'une implantation de l'ENM au sein du palais de justice constitue une des options étudiées par l'APIJ ;

Considérant que France Domaine prend acte de la nécessité de maintenir une implantation en région parisienne de l'opérateur, qui doit préciser son besoin ;

Considérant que l'hypothèse d'une réimplantation de l'antenne parisienne sur le site de Bordeaux ou hors de Paris serait difficilement réalisable car le département international nécessite une proximité avec les cabinets des ministres de la justice et des affaires étrangères ; que la formation continue faisant appel à des intervenants parisiens (magistrats et universitaires) pourrait souffrir de cette délocalisation ; que l'ENM a des difficultés à évaluer le volume des promotions d'auditeurs sur le site de Bordeaux ;

Considérant que les hypothèses d'implantation géographiques concernant soit un regroupement à Bordeaux soit une implantation en petite couronne, seront étudiées par un prestataire désigné par l'ENM ; que le maintien d'une antenne de l'ENM à Paris intra-muros serait de toute façon nécessaire pour son activité internationale ;

Considérant que dans l'optique d'un regroupement à Bordeaux, l'ENM a chiffré le coût de transport et d'hébergement des magistrats participants selon la localisation de la formation à Paris ou à Bordeaux et a estimé à 1,5 M€ le surcoût résultant d'une telle formule ;

Considérant qu'une délocalisation de la formation continue dans les cours d'appel est déjà pratiquée pour certaines formations récurrentes et disposant de formateurs présents sur tout le territoire (langues, bureautique) mais que la spécialisation accrue des fonctions, la technicité croissante de la profession, les évolutions législatives obligent les magistrats à suivre des formations continues de très haut niveau, dispensées par les meilleurs spécialistes et centralisées ; que la dispersion géographique de la formation continue dans les cours d'appel conduirait à multiplier les moyens humains (magistrats et administratifs) pour leur organisation ;

Les représentants de l'ENM, du ministère de la justice et du service France Domaine ayant été entendus en leurs explications

Le Conseil, après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 septembre 2015, fait les observations suivantes :

Sur la première recommandation de l'avis du 24 avril 2013 relative aux choix stratégiques de l'ENM sur les cinq années à venir et notamment le choix d'une seconde implantation :

1. Le Conseil note que le prochain SPSI ne sera préparé qu'à partir de début 2016, après le rendu de l'étude de l'APIJ sur l'utilisation et l'optimisation des surfaces inoccupées du Palais de justice de Paris.

S'agissant du regroupement de l'ensemble des formations sur le site de Bordeaux suggéré par le Conseil, le Conseil relève que l'ENM n'est pas favorable à cette proposition qui entraîne un surcoût de la solution bordelaise comparée à celle de Paris, suite à des coûts d'hébergement et de transport plus élevés. Il prend acte de ce calcul mais observe que l'ENM n'envisage pas le développement de la formation à distance qui diminuerait considérablement le coût des formations en supprimant les frais de transport et d'hébergement et en permettant une diffusion plus large des formations. Il demande à l'ENM d'étudier et de chiffrer la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques pédagogiques.

Quant à la possibilité de développer les formations en province dans les cours d'appel, le Conseil constate le surcoût important de cette délocalisation de la formation continue dans les cours d'appel calculé par l'ENM et la nécessaire réorganisation des services qui n'est pas de la compétence de l'ENM.

Sur la recherche d'une seconde implantation à Paris et en périphérie de Paris, le Conseil observe que l'implantation à Paris du second site de l'ENM a clairement la préférence de l'ENM et du ministère de la justice. Le Conseil insiste pour que les études d'occupation soient étendues à des sites situés hors Paris et accessibles de province.

Sur la seconde recommandation relative à la cession du site parisien de l'ENM,

2. Le Conseil constate que l'ENM, le ministère de la justice et France Domaine n'ont pas mis en œuvre la cession du site parisien, invoquant l'attente des résultats de l'étude de l'APIJ et des décisions relatives à un second site de l'ENM.

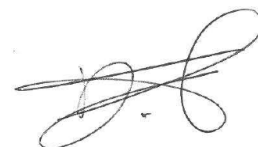
Le Conseil confirme sa recommandation de vendre l'actif immobilier parisien et de privilégier une implantation hors Paris, dans la petite et la grande couronne (notamment le site d'Orly ou de Roissy).

Sur la troisième recommandation relative au projet d'occupation du Palais de justice de Paris et aux positions de l'État propriétaire (cf. avis n°2015-37 du 17 juin 2015 sur le devenir du palais de justice de Paris).

3. Le Conseil observe qu'il avait préconisé une réflexion anticipatrice pilotée par France Domaine sur le devenir du Palais de justice de Paris dès avril 2013 avec remise d'une étude fin juin 2013. Il regrette que ces travaux n'aient pas été conduits dans ces échéances, que l'étude aujourd'hui lancée ait été décidée par le principal ministère occupant (ministère de la justice) qui choisit le prestataire et fixe les critères d'étude, en dehors de l'État propriétaire qui ne pilote pas cette opération d'envergure.

Le Conseil souhaite être rendu destinataire de l'étude de l'APIJ et auditionnera l'APIJ, le ministère de la justice et France Domaine début 2016 pour une présentation des résultats de l'étude au stade des pré-études de faisabilité avant que les décisions ne soient prises.

**Pour le Conseil,
son Président**



Jean-Louis DUMONT